

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 260 du 27 mai 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes numéro d'agrément : 2011/975/SAP/1 (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 191 du 3 mai 2011 qui modifie l'arrêté n° 184 du 26 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du bureau de la main-d'œuvre (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 6 juin 2011 portant interdiction temporaire de pêche et de pompage d'eau dans les limites administratives du port de Saint-Pierre (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 7 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 143 du 11 avril 2011 portant délégation de signature en matière financière (préfecture) (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 8 juin 2011 mettant en demeure la société Louis Hardy SAS de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du rejet d'hydrocarbures occasionné le 30 mai 2011 par ses installations de distribution d'hydrocarbures (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 8 juin 2011 prolongeant l'arrêté n° 24 du 24 janvier 2011, autorisant la société « TMSI AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 20 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'institut d'émission des départements d'outre-mer (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 317 du 23 juin 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA pour l'année 2011 (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 23 juin 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale

- d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2011 (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 23 juin 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement année 2011 (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 320 du 23 juin 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement -majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2011 (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 23 juin 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2011 (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 324 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 280 du 6 juin 2011 portant interdiction temporaire de pêche et de pompage d'eau dans les limites administratives du port de Saint-Pierre (p. 92).
- DÉCISION du 4 mai 2011 portant délégation de signature au profit de l'adjoint du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 93).
- DÉCISION du 14 juin 2011 portant délégation de signature (p. 93).
- DÉCISION n° 1 du 27 juin 2011 portant subdélégation de signature à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 93).

Annexes.

- Convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apportent mutuellement leur concours.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 260 du 27 mai 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes numéro d'agrément : 2011/1/975/SAP/1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1-1 du Code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS/N° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 24 mai 2011 par CLEANNET MULTISERVICES SPM, dont la directrice est M^{me} Corinne LEBARS, et dont le siège social est situé 68, rue Boursaint - 97500 Saint-Pierre ;

Vu l'ensemble des pièces produites,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise CEANNET MULTISERVICES SPM est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Art. 2. — Le présent agrément, à portée locale, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 24 mai 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3. — L'entreprise CLEANNET MULTISERVICES SPM est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et activités ménagères, sous réserve que cette assistance s'exerce uniquement au domicile de particuliers.

Art. 4. — Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : prestations de services (activité prestataire) sans avoir recours à la sous-traitance.

Art. 5. — Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Art. 6. — Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du Code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mai 2011.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 191 du 3 mai 2011 qui modifie l'arrêté n° 184 du 26 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORJUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVK1106437A du 12 avril 2011 portant nomination du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 191 du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 184 du 26 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*Article 1^{er}. —

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE de 1^{er} groupe, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0113 : « urbanismes, paysages, eau et biodiversité »
- 0123 : « conditions de vie outre-mer »
- 0152 : « gendarmerie nationale »
- 0154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- 0203 : « infrastructures et services de transports »
- 0205 : « sécurité et affaires maritimes »
- 0206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 0207 : « sécurité et circulation routières »
- 0215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 0217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

Cette délégation autorise M. Jean-Michel ROGOWSKI, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Art. 2. modifié —

Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE de 1^{er} groupe, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer tous rapports circulaires arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0113 : urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
- 0123 : « condition de vie outre-mer »

- 0152 : « gendarmerie nationale »
- 0154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- 0203 : « infrastructures et service de transports »
- 0205 : « sécurité et affaires maritimes »
- 0206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 0207 : « sécurité et circulation routières »
- 0215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 0217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- 0181 : « prévention des risques »

Cette délégation autorise M. Jean-Michel ROGOWSKI, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Le reste sans changement .

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État .

Saint-Pierre, le 30 mai 2011.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du bureau de la main-d'œuvre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1561 du 10 novembre 2003 et notamment son articles 2 ;

Vu la proposition du BMO pour le renouvellement de sa composition ;

Vu la proposition de la société Transport Maritime Service (TMS) ;

Vu la proposition de la société Transport Maritime Service International/AV (TMSI/AV) ;

Vu la proposition de la société Propêche SARL ;
Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de la main-d'œuvre portuaire, présidé par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ou, en son absence, par l'adjoint au directeur, est constitué comme suit :

Organisations :	Titulaires	Suppléants
<i>Association des ouvriers spécialisés dockers</i>	WALSH Monique MAHE Michel NICOLAS Claude	THEAULT Charles LAFITTE Philippe LAFITTE Alain
<i>Consignataires ou utilisateurs de la main-d'œuvre portuaire</i>		
pour TMS	GIRARDIN Michel	GIRARDIN Max
pour TMSI-AV	GIRARDIN Jacky	GIRARDIN Arnaud
pour Propêche SARL	THEAULT Nicolas	

Art. 2. — Le président pourra faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne compétente dont la participation aux réunions du BMO est jugée utile, et notamment :

- M. Michel JACCACHURY, représentant de la maîtrise de l'association des ouvriers spécialisés dockers ;
- M. Ronald MANET, au titre du syndicat CGT, représentant la profession.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent toutes celles antérieures non conformes, prendront effet dès la date de signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2011.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*



ARRÊTÉ préfectoral n° 280 du 6 juin 2011 portant interdiction temporaire de pêche et de pompage d'eau dans les limites administratives du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le rejet d'hydrocarbures occasionné le 30 mai 2011 par les installations de distribution d'hydrocarbures de la SAS Louis Hardy ;

Considérant la présence d'hydrocarbures constatée à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Considérant dans l'attente des résultats des analyses des prélèvements des ressources halieutiques effectuées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, qu'il convient de prendre des mesures de précaution dans les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pêche maritime professionnelle et de loisir de toute ressource halieutique ainsi que les activités de culture marines, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de toute ressource halieutique et le pompage de l'eau de mer destiné au processus alimentaire, sont interdits dans les secteurs géographiques suivants :

- les limites administratives du port de Saint-Pierre ;
- le rivage de l'Île aux Marins.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M^{me} le maire de Saint-Pierre, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, M. le chef du pôle maritime, adjoint au directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, M. le chef du service de l'administration territoriale de santé ainsi que M. le colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*



ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 7 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 143 du 11 avril 2011 portant délégation de signature en matière financière (préfecture).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 février 2011 portant nomination de M. Jean-Michel VIDUS, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07-492-A du 3 août 2007 portant affectation de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (arrêté n° 571 du 18 septembre 2007), à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de M. Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 09/1448-A du 14 décembre 2009 portant mutation de M. Jean-Christophe MONNERET, attaché principal d'administration, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 09/1503-A du 23 décembre 2009 portant mutation de M. Jean-Jack FEVE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1081 du 30 avril 1991 portant intégration et reclassement dans le corps des adjoints administratifs de préfecture de M^{me} Claudia BRIAND ;

Vu la décision préfectorale n° 148 du 10 avril 2006 portant nomination de M^{me} Nathalie DETCHEVERRY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau du cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/868/B du 21 décembre 2006 portant titularisation de M. Nicolas LOREAL, en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 731 du 14 novembre 2007 portant promotion et reclassement de M. Alain ORSINY, en qualité de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 565 du 29 août 2008 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, en qualité de chef du bureau des traitements, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 234 du 28 mai 2010 portant promotion et reclassement de M^{me} Suzanne DEMOTREUX, en qualité de secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, en qualité

de chef de service du personnel et des moyens généraux, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de M. Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 10 février 2011 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. —

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions de l'État à l'effet de signer, dans la limite de 100 000 €, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les engagements, la liquidation et la demande de paiement des dépenses et des recettes non fiscales relevant des programmes :

- programme n° 119 - « concours financiers aux communes et aux groupements de communes » ;
- programme n° 120 « concours financiers aux départements » ;
- programme n° 122 « concours spécifiques et administration » ;
- programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » ;
- programme n° 223 « tourisme » ;
- programme n° 832 « avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle Calédonie » ;
- programme n° 138 « emploi outre-mer » ;
- programme n° 833 - « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARQUAND, délégation de signature est donnée à M^{me} Suzanne DEMOTREUX, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes.

Une délégation de signature est donnée à M. Nicolas LOREAL, chargé de la coopération régionale au sein du service des actions de l'État à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement de dépenses relevant du programme n° 123 - « conditions de vie outre-mer » de l'enveloppe financière attribuée à la mission « coopération régionale ».

Article 4 modifié : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions de l'État à l'effet de signer, dans la limite de 100 000 €, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les engagements, la liquidation et la demande de paiement des dépenses et des recettes non fiscales relevant des programmes :

- programme n° 119 - « concours financiers aux communes et aux groupements de communes » ;
- programme n° 120 « concours financiers aux départements » ;
- programme n° 122 « concours spécifiques et administration » ;
- programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » ;
- programme n° 223 « tourisme » ;
- programme n° 832 « avances aux collectivités et établissements publics et à la Nouvelle Calédonie » ;

- programme n° 138 « emploi outre-mer » ;
- programme n° 833 - « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;
- **programme n° 224 - « transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARQUAND, délégation de signature est donnée à M^{me} Suzanne DEMONTREUX, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes.

Une délégation de signature est donnée à M. Nicolas LOREAL, chargé de la coopération régionale au sein du service des actions de l'État à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement de dépenses relevant du programme n° 123 - « conditions de vie outre-mer » de l'enveloppe financière attribuée à la mission « coopération régionale ».

Art. 2. —

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et de la logistique à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 € et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales relevant des programmes :

- programme n° 148 - « fonction publique » ;
- programme n° 216 - « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » des enveloppes financières attribuées à l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation) et à l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale) ;
- programme n° 307 - « administration territoriale » ;
- programme n° 309 - « entretien des bâtiments de l'État ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Vickie GIRARDIN, délégation de signature est donnée à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements, à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes ainsi qu'à M^{me} Claudia BRIAND à l'effet de signer, dans la limite de 3 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes.

Article 6 modifié : Délégation de signature est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service des ressources humaines et de la logistique à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 € et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales relevant des programmes :

- programme n° 148 - « fonction publique » ;
- programme n° 216 - « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » des enveloppes financières attribuées à l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation) et à l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale), **l'UO 0216-CAJC-D975, l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux », l'UO0216-CPTR-CFDE « politiques transversales »** ;
- programme n° 307 - « administration territoriale » ;
- programme n° 309 - « entretien des bâtiments de l'État ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Vickie GIRARDIN, délégation de signature est donnée à M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements, à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes ainsi qu'à M^{me} Claudia BRIAND à l'effet de signer, dans la limite de 3 000 €, l'ordonnancement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des dépenses de ces mêmes programmes.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 302 du 8 juin 2011 mettant en demeure la société Louis Hardy SAS de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du rejet d'hydrocarbures occasionné le 30 mai 2011 par ses installations de distribution d'hydrocarbures.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.110-1 alinéa 2 disposant le principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L.5335-2 interdisant de porter atteinte à la propreté du port ;

Considérant la gravité potentielle des conséquences des écoulements d'hydrocarbures sur l'environnement terrestre et maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société Louis Hardy SAS, dont le siège social est situé 5, rue Sauveur-Ledret, B. P. 4250, 97500 Saint-Pierre, est mise en demeure :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution consécutive à l'incident du 30 mai 2011 en liaison avec la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- de prendre contact dès maintenant avec toute société française ou canadienne qualifiée pour intervenir dans le traitement des pollutions et de leurs déchets dus à des déversements d'hydrocarbures, en liaison avec la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- d'alimenter en eau de mer, autant que de besoin, les viviers des Pêcheries Paturel, sises boulevard Constant-Colmay à Saint-Pierre, pendant la durée d'interdiction de pompage de l'eau de mer destinée au processus alimentaire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, M. le chef du pôle maritime adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que M. le colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 8 juin 2011 prolongeant l'arrêté n° 24 du 24 janvier 2011, autorisant la société « TMSI AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 26 avril 2011 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le marché de service pour la réalisation des prestations à rendre sur quais en amont et en aval du périmètre de la DSP pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon signé entre l'État et la société « TMSI AV » en date du 29 mai 2010 ;

Vu l'avenant au marché de service pour la réalisation des prestations à rendre sur quais en amont et en aval du périmètre de la DSP pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 31 mai 2011 ;

Vu la décision 86 du 31 mai 2011, confiant les fonctions de directeur de la DTAM à M. Philippe MUSEUX, adjoint du directeur de la DTAM ;

Vu l'avis émis par M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général, responsable financier du domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « TMSI AV » est autorisée à occuper temporairement, un bâtiment dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie

totale de 1250 m² afin de servir de dépôt de marchandises diverses.

Art. 2. — L'autorisation initialement accordée pendant la durée du marché de service pour la réalisation des prestations à rendre sur quais en amont et en aval du périmètre de la DSP pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon (conclu pour un an à compter du 2 juin 2010), dont est titulaire la société TMSI/AV est prolongée d'un mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2011 inclus. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée à l'arrêté n° 24 du 24 janvier 2011.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de quarante euros (40 €).

Art. 5. — M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer, pi*

Philippe MUSEUX

ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 20 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par l'institut d'émission des départements d'outre-mer le 6 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 juin 2011 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et des valeurs ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée à l'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), sise 22 place du Général-de-Gaulle à Saint-Pierre (975).

Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le directeur de l'IEDOM, l'adjoint au directeur, le caissier principal et le caissier intérimaire.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de l'IEDOM.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — L'IEDOM tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — L'IEDOM est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au directeur de l'IEDOM.

Saint-Pierre, le 20 juin 2011.

Le préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 317 du 23 juin 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA pour l'année 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales fixant le taux de TVA à 15,482 % ;

Vu les états produits par la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : soixante mille huit cent deux euros (60 802,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de l'année 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1121-11 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 318 du 23 juin 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : COT/B/11/00541/C du 18 mai 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : deux mille deux cent vingt-quatre euros (2 224,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 1 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 23 juin 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement année 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : COT/B/11/00541/C du 18 mai 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-quatorze euros (397 174,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à titre de provision pour le premier trimestre 2011 de la dotation globale d'équipement année 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 1 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 320 du 23 juin 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement -majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : COT/B/11/00541/C du 18 mai 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : trois mille sept cent six euros (3 706,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - majoration pour insuffisance du potentiel fiscal.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 1 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 23 juin 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire n° IOC/B/11/05174/C en date du 29 avril 2011 portant sur la répartition de la dotation de décentralisation (DGD) des départements pour 2010, du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de 409 610,00 euros (quatre cent neuf mille six cent dix euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 20 du budget de l'État.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 324 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 280 du 6 juin 2011 portant interdiction temporaire de pêche et de pompage d'eau dans les limites administratives du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 280 du 6 juin 2011 portant interdiction temporaire de pêche et de pompage d'eau dans les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Considérant que les analyses des prélèvements effectués le 16 juin 2011 par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer au niveau des ouvrages de pompage de l'eau de mer destinée au processus alimentaire ont mis en évidence l'absence d'hydrocarbures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 280 du 6 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

La pêche maritime professionnelle et de loisir de toute ressource halieutique ainsi que les activités de culture marines, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de toute ressource halieutique sont interdits dans les secteurs géographiques suivants :

- les limites administratives du port de Saint-Pierre ;
- le rivage de l'Île aux Marins.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, M. le chef du pôle maritime adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que M. le colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 juin 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

DÉCISION du 4 mai 2011 portant délégation de signature au profit du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 6 février 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 733 du 14 novembre 2007 portant délégation de signature,

Décide :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eugène MAHÉ, surveillant principal, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'administration pénitentiaire, programme 107.

Saint-Pierre, le 4 mai 2011.

Le chef d'établissement,
Sandrine NASLOT-BOUTAULT

DÉCISION du 14 juin 2011 portant délégation de signature.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60, R.57-8-6, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-2, R.57-9-8, R.57-7-65, R.57-7-79 à R.57-7-82, D.94, D.124 et D.277 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2010 nommant M^{me} Sandrine NASLOT-BOUTAULT, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M^{me} Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Eugène MAHE, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de désigner un aidant dans le cadre du suivi médical de certaines personnes détenues ;
- de délivrer, retirer ou suspendre les permis de visite des personnes détenues condamnées ;
- de retenir une correspondance écrite ;
- d'autoriser, de refuser, de retirer ou de suspendre l'accès au téléphone des personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle ;
- de délivrer une autorisation d'accéder à l'établissement ;
- de placer provisoirement, pour un délai de 5 jours maximum, une personne détenue sous le régime de l'isolement ;
- de décider de la fouille des personnes détenues et des modalités ;
- de suspendre un encellulement individuel ;
- de la réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur.

Saint-Pierre, le 14 juin 2011.

Le chef d'établissement,
Sandrine NASLOT-BOUTAULT

DÉCISION préfectorale n° 1 du 27 juin 2011 portant subdélégation de signature à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE CHEF DU SERVICE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises, ainsi qu'à

la Réunion et la Guadeloupe, des dispositions de la loi n° 2009-871 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 286 du 28 septembre 2009 nommant M. Jérôme MATHYS, à la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 639 du 8 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'administration de Santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef du service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée à l'article premier de la présente décision :

- les attributions relevant des missions de la DCSTEP ;
- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 juin 2011.

*Pour le Préfet, directeur général de l'ATS
et par délégation,
le chef du service,
Raymond DELVIN*

